

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 58 (1970)

Heft: 10

Artikel: Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272673>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

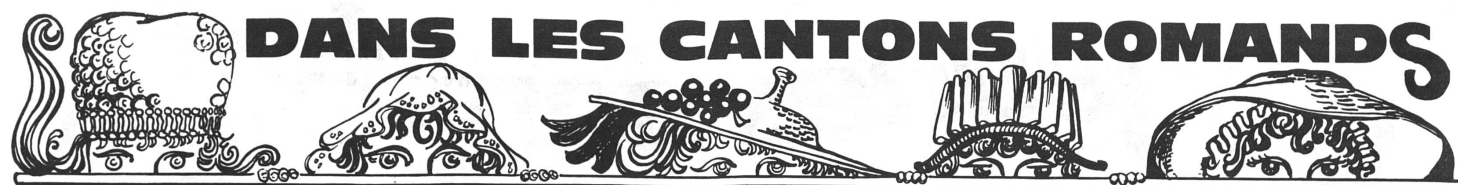
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



VAUD

L'imposition de la femme mariée qui travaille

Messieurs Gesseney et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion demandant la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux, soit de l'article 9 1er alinéa, traitant de l'imposition de la femme mariée.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ce problème dans notre numéro de septembre (première page), notamment en comparant les systèmes d'imposition dans différents cantons. Nous annonçons aussi qu'une motion allait être déposée demandant une fois de plus, mais sur des bases nouvelles, la modification de la loi fiscale dans le sens d'un allègement de la taxation du produit du travail de l'épouse. C'est chose faite et nous pouvons aujourd'hui publier in extenso le texte de cette motion qui intéressera sans doute nos lecteurs et dont le Grand Conseil discutera lors d'une prochaine session.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les députés,

L'article 9, 1er alinéa, de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux a la teneur suivante: «Le revenu et la fortune de la femme mariée s'ajoute à ceux du mari quel que soit le régime matrimonial. La femme répond solidairement avec son mari de sa part à l'impôt total.»

Si ce système a le mérite de la simplification, il en résulte toutefois qu'en raison même de la progression du taux de l'impôt il entraîne malheureusement et dans de très nombreux cas une imposition plus forte pour les personnes mariées que pour les célibataires, imposition qui n'est plus en rapport avec leur capacité contributive.

Deux exemples feront mieux ressortir cette différence: comparons la charge fiscale d'un homme et d'une femme vivant ensemble sans être mariés à celle d'un couple marié:

Revenus respectifs: Fr. 12.000.— et Fr. 8.000.—

L'homme et la femme non mariés paieront un impôt sur chacun de ces revenus séparés, représentant un total d'impôt pour les deux de Fr. 963.48.

Par contre, pour le couple marié, les deux revenus s'ajoutant, l'impôt total représente une somme de Fr. 1.240.—; différence en plus pour ces derniers de Fr. 276.52, à l'Etat seul. En tenant compte d'un impôt communal égal à l'impôt cantonal la différence représente en réalité une somme de Fr. 533.04 en plus pour le couple marié.

Revenus respectifs: Fr. 24.000.— et Fr. 12.000.—

Impôt total dû à l'Etat sur les deux revenus séparés Fr. 2.411.80. Impôt à l'Etat sur les deux revenus ajoutés pour le couple marié Fr. 2.932.60. Différence en plus pour ces derniers à l'Etat seulement Fr. 520.80; compte tenu de l'impôt communal Fr. 1.041.60.

Comme on peut le constater par ces deux exemples, que l'on pourrait multiplier à l'infini, la solution de notre loi d'impôt est parfaitement injuste. Une telle solution n'est plus adaptée à la situation sociale actuelle, par le fait notamment que de plus en plus les femmes mariées exercent une activité indépendante, soit par obligation, parce que le revenu du mari est insuffisant, ou pour d'autres raisons.

Par le fait également de la dévaluation constante, soit de la diminution du pouvoir d'achat de notre monnaie, l'inéquité d'un tel système s'aggrave de plus en plus: en effet, plus on s'élève dans l'échelle des revenus, plus la différence proportionnelle entre l'impôt des personnes mariées par rapport aux célibataires augmente, en raison de la forte progression du taux de l'impôt.

Cette situation a déjà fait l'objet de plusieurs interventions. Rappelons notamment l'intervention de notre collègue Mme Hédiger lors de la discussion du projet de loi du 6 juin 1964, modifiant la loi sur les impôts cantonaux qui avait déjà attiré l'attention du chef du Département des finances sur cette question, ainsi que la motion de notre collègue M. Constantin développée dans la séance du 28 novembre 1967, qui proposait la modification de l'article 9 de la loi d'impôt en ce sens qu'il ne serait pas tenu compte du produit du travail de la femme pour déterminer le taux d'impôt.

Des solutions identiques ou à peu près existent dans quelques cantons de notre pays.

Il faut toutefois remarquer que toutes ces solutions et propositions n'apportent qu'une solution partielle au problème, aucune ne tenant compte de l'activité de la femme comme aide de son mari dans son entreprise ou son commerce.

En effet, il existe de très nombreux cas de commerçants, artisans, agriculteurs et même dans les professions indépendantes tels que médecins, hommes d'affaires, etc., où la femme aide son mari dans son entreprise et dont l'activité contribue à la formation du revenu. Il n'y a aucune raison de ne pas accorder à ces femmes les mêmes avantages qu'aux femmes mariées qui travaillent en dehors du commerce de leur mari.

De plus, il faut admettre que la femme mariée qui s'occupe de son ménage et de l'éducation de ses enfants, accomplit un travail social très important et un travail, il faut le reconnaître, aussi pénible et même plus souvent qu'un travail dans un bureau ou une entreprise quelconque.

En réalité et si l'on voulait aller au fond des choses, il faudrait admettre pour être parfaitement équitable que le mari et la femme soient imposés comme contribuables distincts. Mais encore faudrait-il dans un tel système admettre qu'une part des revenus de l'entreprise du mari dans laquelle la femme a une activité soit attribuée à cette dernière et qu'une partie du revenu du mari soit attribuée à la femme qui s'occupe du ménage et de l'éducation des enfants.

Il serait absurde d'inciter, par exemple, la femme du boulanger à aller travailler dans le commerce d'épicerie voisin pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux d'une imposition séparée. De même, il serait absurde que la femme de l'agriculteur aille travailler dans le domaine voisin et la femme de ce voisin dans le domaine du premier pour leur permettre de bénéficier également de ces avantages.

L'imposition séparée du mari et de la femme, qui serait la solution véritablement équitable avec des corrections comme indiquées plus haut, présente toutefois certains inconvénients majeurs. L'inconvénient principal réside dans l'augmentation des frais de perception de l'impôt. Une telle solution entraînerait le dépôt de trois déclarations soit une déclaration pour le mari, une déclaration pour la femme ainsi qu'une déclaration pour l'impôt de défense nationale, l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception de cet impôt prévoyant comme notre loi d'impôt actuelle que les revenus du mari et de la femme s'ajoutent.

C'est la raison pour laquelle et en considérant que les inconvénients de notre système actuel résident dans la progression de l'impôt, nous proposons de modifier la loi en ce sens que pour les personnes mariées la progression du taux soit arrêtée à un pourcentage du revenu total du couple.

Considérant que selon l'article 28 de notre loi la progression du taux s'arrête à partir de Fr. 120.000.—, et que pour les revenus très importants l'arrêt du taux de la progression n'aurait, en effet, plus aucun effet sur le montant total de l'impôt puisque le maximum est atteint, nous proposons de prévoir cet arrêt du taux de la progression selon un système progressif en modifiant l'article 28 de la loi sur les impôts directs cantonaux par l'adjonction d'un quatrième alinéa dont la rédaction pourrait être la suivante:

«Pour les contribuables mariés, la progression du taux de l'impôt est arrêtée:

Une enquête de quatre services sociaux:

Les mal logés sont dans une impasse

- Les personnes âgées sont le plus durement touchées.
- 30 % des demandeurs n'ont pas de logement personnel.
- Sur 361 demandes d'appartement, 45 % de situations d'urgence.

Quatre services sociaux, le Bureau d'information sociale (BIS), le Bureau central de bienfaisance, Caritas et le Centre social protestant ont effectué en commun une enquête sur toutes les demandes d'appartement qui leur ont été faites pendant trois mois, du 1er janvier au 31 mars de cette année. Au total, 361 demandes furent accueillies, soit 6 demandes par jour ouvrable, sans compter les nombreuses demandes de chambres ou de logements temporaires.

LES DEMANDEURS

Ces demandeurs, qui sont-ils? 36 % d'entre eux ont moins de 40 ans, et 30 % ont plus de 60 ans. Les person-

nes à la recherche d'un logement sont les jeunes et surtout les personnes âgées. Les personnes âgées semblent souffrir plus que d'autres de la crise du logement: 18 % des demandeurs ont plus de 70 ans... Au total on compte 16 % de Genevois et 41 % de Con fédérés. Parmi ces 361 demandeurs, toutes les professions ou presque sont représentées.

Exactement Fr. 1010.— par mois, voilà le revenu moyen de l'ensemble des ménages à la recherche d'un logement. On croit rêver... et pourtant c'est un fait bien réel: pour 67 personnes, soit le 19 % des demandes, le revenu n'atteint même pas Fr. 600.— par mois. Ces 67 personnes sont en majorité des Suisses (72 %) de plus de 65 ans (82 %) dont le foyer moyen est de Fr. 117.— et dont le revenu moyen est de Fr. 467.—, ce qui est bien peu et explique que leur foyer constitue en moyenne 25 % de leur revenu.

Ces demandeurs, qui sont-ils? 36 % d'entre eux ont moins de 40 ans, et 30 % ont plus de 60 ans. Les personnes qui ont des revenus jusqu'à Fr. 15.000.— au taux applicable au 50 % de ce revenu; pour les revenus de Fr. 15.001.— à Fr. 30.000.— au taux applicable au 60 % de ce revenu; pour les revenus de Fr. 30.001.— à Fr. 60.000.— au taux applicable au 70 % de ce revenu; pour les revenus de Fr. 60.001.— à Fr. 100.000.— au taux applicable au 80 % de ce revenu; pour les revenus supérieurs à Fr. 100.000.— au taux applicable au 90 % de ce revenu.

Nous sommes parfaitement conscients qu'une telle solution ne résout pas totalement le problème, mais il aura au moins le mérite d'être plus équitable que le système actuel et d'être simple dans son application.

Il suffira, en effet, sans avoir à modifier les déclarations d'impôt et sans en augmenter considérablement le nombre, d'adopter à la loi d'impôt un barème spécial pour les personnes physiques mariées.

Nous sommes conscients également du fait que cette solution entraînera automatiquement une diminution de la recette fiscale pour l'Etat, de même que pour les communes, comme ce serait également le cas pour tout système quel qu'il soit tendant à corriger l'iniquité du système actuel, mais notre proposition aura l'avantage de ne pas aggraver la diminution de la recette fiscale par une augmentation des charges pour la perception de l'impôt.

Nous pensons par ailleurs que la diminution de la recette fiscale qui pourrait résulter et qui résultera très certainement de l'application d'une telle disposition n'est pas une raison valable pour refuser de corriger la situation actuelle qui, nous l'avons vu, est inadmissible. Elle le deviendra de plus en plus en raison des modifications des conditions sociales et de la dévaluation progressive auxquelles nous assisterons probablement encore pendant plusieurs années.

Il appartient aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour compenser la diminution de la recette fiscale, nous l'espérons par la compression des dépenses, sans toutefois y croire beaucoup, ou par d'autres mesures qui procureront des recettes complémentaires.

Nous pensons qu'une partie de la diminution de la recette fiscale pourra être compensée au cours des années par l'augmentation de la matière imposable par le fait que probablement plus nombreuses seront les femmes mariées qui s'adonneront à une activité lucrative à laquelle elles renonceraient parfois peut-être aujourd'hui en raison de la charge fiscale accrue trop fortement.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez accordée à notre motion et vous demandons de la prendre en considération et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

GENÈVE

NEUCHÂTEL

Le pastorat féminin

Lors du Synode de l'Eglise réformée évangélique neuchâteloise, qui se réunira le 21 novembre, les délégués auront à se prononcer sur le pastorat féminin. La « Vie protestante » du 2 octobre nous informe, sous la signature D. M. des cinq points (voir ci-dessous) sur lesquels la commission chargée d'étudier ce problème attire l'attention du Conseil synodal.

a) La commission est unanime à estimer que les conditions de « dignité » (doctrine et vie chrétienne) et de « capacité » (formation théologique) devraient être exactement les mêmes pour les femmes que pour les hommes.

b) Il y a divergence d'opinion, en revanche, en ce qui touche à la durée des engagements de consécration et, en conséquence, aux conditions d'exercice du ministère. Pour l'un des membres de la commission, la consécration ne devrait être accordée qu'à des femmes célibataires et devenir caduque en cas de mariage de la femme pasteur (disposition adoptée par un certain nombre d'Eglises protestantes). Pour les autres membres, les vœux de consécration prononcés par les femmes candidates au pastorat devraient être les mêmes que ceux prononcés par les hommes.

c) Si le Conseil synodal se rallie à l'opinion de la majorité, touchant la validité définitive des vœux de consécration et les conséquences pratiques qui en découlent, la commission estime qu'il serait indiqué de prévoir la possibilité pour une femme pasteur, d'interrompre l'exercice de son ministère pendant le temps nécessaire, le cas échéant, à l'éducation des enfants qui naîtraient de son mariage. Selon les cas, ce temps variera considérablement. Au gré des circonstances, il peut ne s'étendre que sur quelques semaines ou, au contraire, durer plus d'une décennie.

d) Les membres de la commission partisans de la durée illimitée des engagements de consécration estiment au surplus qu'il n'est pas indiqué de prévoir des dispositions réglementaires soumettant a priori l'exercice du pastorat féminin à des conditions restrictives.

e) Pour les femmes pasteurs, particulièrement si elles sont mariées et, en conséquence, aux prises avec les problèmes que posent le mariage et, plus encore, les tâches maternelles, il importe que l'Eglise, par l'organe de ses autorités, veille avec un soin particulier sur elles et fasse preuve à leur égard de compréhension, de sollicitude et de sagesse, qu'elle leur confie des postes où elles puissent déployer leur vocation dans les conditions les meilleures possibles et qu'elle accommode le poste précis qu'elle leur confie aux exigences éventuelles de leur vie matrimoniale et maternelle.

Six policières

Six auxiliaires féminines de police ont prêté, dans la salle du Conseil général, le serment qui les consacrait « policières » — les seules du canton.

Entrées en service le 14 septembre, et ayant suivi les cours d'instruction obligatoires, elles œuvreront dorénavant aux côtés de leurs collègues masculins qui les ont accueillies avec sympathie et confiance.

MÉMENTO

Marché aux puces des Unions chrétiennes féminines vaudoises: 31 octobre, la Croix d'Ouchy.

Lyceum-Club, rue de Bourg 15, Lausanne, 23 octobre, 16 h. 30, récital de poésie et musique sur Federico Garcia Lorca.

— 30 octobre, 17 h., conférence d'Elisabeth Burnod sur « L'écriture et la vie ».

— 6 novembre, 16 h. 30, récital de chant: Adrienne Bieri, cantatrice, et Maurice Perrin au piano.

— 13 novembre, 17 h., conférence de Jacques Bron, écrivain: « Le théâtre mangé aux mythes ».

— 20 novembre, 20 h. 30, récital de chant et piano: Liselotte Borne, pianiste, et Félix Locca, baryton.



KYBOURG

ECOLE DE COMMERCE
GENÈVE - 4, Tour-de-l'île - Tél. 25 10 38
Directeur: R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques
Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEF

Préparation aux fonctions de
SECRÉTAIRE DE DIRECTION
SECRÉTAIRE STENOGRAPHIQUE
SECRÉTAIRE-COMPTABLE
DACTYLOGRAPHIE

Langues: préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce
Sténo et dactyle: préparation aux concours officiels de Suisse romande